

I. Les sorties scolaires

Textes principaux de référence :

Circulaire n° 99-136 du 21-9-1999 [BO hors série n°7 du 23 sept 1999](#) 
 Circulaire n°2013-106- du 16-07-2013 [Circulaire n°2013-106 du 16-7-2013 \(BO n°29 du 18 juillet 2013\)](#)
 Circulaire n°2005-001du 5-01-2005 [BO n°2 du 13 janvier 2005](#) 
 Circulaire n°2011-090 du 7-7-2011(natation) [Circulaire natation](#) 
 Circulaire modificatrice n°2000-075 du 31-05-2000 (test activités nautiques) [Circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000](#)
 Circulaire n°2002-130 du 25 avril 2002 (sport scolaire) [Circulaire n°2002-130 du 25 avril 2002](#)
 Aide à la décision (Eduscol 23/03/00) : <http://www.eduscol.education.fr>
 Refuge : [Question 67035 p 8777 tourisme et loisirs - refuges de ...](#)

I.1. Encadrement : « vie collective »

Il convient de distinguer, au plan réglementaire, deux types d'encadrement : celui, général, qui relève de l'encadrement « au cours de la vie collective » (transport, déplacement, accompagnement, taux d'encadrement...) celui, spécifique à la discipline, qui porte sur l'encadrement « des activités d'EPS » (caractéristiques des APSA et de leur enseignement, qualifications et nombre d'encadrants exigés, lieu où elles sont enseignées : hors ou dans l'école...)

Tableau 1 (cf. Circulaire 1999)

Taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective selon les types de sorties scolaires

	Effectif	
	École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Sortie régulière	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.
Sortie occasionnelle sans nuitée	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.
Sortie avec nuitée(s)	2 adultes* au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes* au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10.

Circulaire 18/4/2016 :
 école élém. 2 adultes
 et au-delà de **20** élèves
 1 adulte supplémentaire
 pour **10** élèves

N.B. 1 : Lorsque, dans le cadre des sorties scolaires, des regroupements de classes ou des échanges de services sont organisés, le maître de la classe peut être remplacé par un autre enseignant.

N.B. 2 : Concernant l'encadrement dans le cadre d'un transport en car, l'ensemble des élèves, qu'ils soient d'une ou de plusieurs classes, est considéré comme constituant une seule classe.

Toutefois :

- à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul, avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe (par exemple : gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale...);
 - à l'école maternelle, l'enseignant accompagné d'un adulte, peut se rendre, avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe (par exemple : gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale...).
- Dans tous les cas, lorsqu'une classe comporte des élèves de niveau maternel, les taux d'encadrement applicables sont ceux de l'école maternelle.

Quelques précisions : ⇒

⇒ Déplacement seul/accompagné :

- Cette possibilité d'être seul est valable aussi pour une sortie qui se situe à proximité du centre d'accueil
- S'il emprunte un transport non spécialement affrété (bus de ville, tram) utilisé conjointement par du public, l'enseignant doit être accompagné (nb. les élèves peuvent être debout)

⇒ Les demandes d'autorisation/sortie :

- Les sorties régulières ou occasionnelles = autorisation du directeur
- Les sorties avec nuitée(s) = autorisation Inspecteur d'Académie

⇒ La pratique sportive ponctuelle au cours d'une sortie scolaire :

Dans ce cas le directeur s'assure préalablement (en s'informant directement ou auprès de la circonscription) que la structure d'accueil et les intervenants répondent à la législation en vigueur (lieu sécurisé, activités physiques non interdites à l'école, éventuellement convention avec l'E.N, qualification de l'encadrement, site visité E.N ...)

⇒ Les refuges :

- Les établissements dénommés « refuges » ne peuvent être considérés comme des centres d'accueils pour des séjours scolaires courts ou longs. Un accueil occasionnel d'une nuitée pourra être autorisé si l'établissement a reçu un avis favorable, suite à une visite effectuée par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant afin de s'assurer de l'adaptation des locaux et des installations à l'accueil des classes.

⇒ Les sorties promenade sur l'eau avec une embarcation :

Lors des sorties scolaires (occasionnelles, avec ou sans nuitée), sur l'eau (mer, canaux, voies navigables) sur des embarcations collectives à moteur, à voile ou à rames quelques précautions sont à prendre :

- La présence dans l'équipe d'encadrement (enseignants, accompagnateurs...) d'un titulaire du brevet de secourisme : type AFPS, BNPS, BNS (cf. Circulaire 1999), « *excepté lorsque le pilote ou un membre d'équipage du bateau ou de la péniche est en possession de ces qualifications* » (Le personnel navigant des compagnies maritimes habilitées à transporter le public possède des diplômes en matière de secourisme).

- Sur les embarcations servant au transport des passagers (croisières, navettes, "bateau des îles"...), le port du gilet de sauvetage n'est pas obligatoire et il n'est pas nécessaire de faire passer aux élèves le test anti-panique.

- Sur les bateaux habilités à transporter du public, (si doute sur la nature de la compagnie, se renseigner auprès de la préfecture-service des affaires maritimes) il faut se conformer à la réglementation du bateau, souvent le port du gilet de sauvetage n'est pas obligatoire, ni le test anti-panique et les élèves doivent être maintenus assis.

- Sur les bateaux dont la vocation exclusive n'est pas le transport de personnes (bateau de pêche reconverti, voilier d'agrément...) le port d'un gilet (ou d'une brassière de sauvetage) durant toute la sortie est obligatoire. Le test anti panique est obligatoire sauf clause spécifique de la convention passée entre l'organisateur et la DSDEN

- Le taux d'encadrement minimal = circulaire 99 – cf. tableau 1 (se conformer au nombre maximum de personnes autorisées à être transportées sur le bateau, élèves + encadrement)